

DECISION DCC 25-154

DU 22 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 02 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le même jour, sous le numéro 1603/290/REC-24, par laquelle messieurs Aziz OKOKOSSISSI, Zacharie FARAGADJIMA et Farouk IDI, tous détenus à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent avoir été condamnés le 25 juin 2024 à l'audience correctionnelle de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'ils expliquent qu'ayant tous trois décidé d'interjeter appel de cette décision de condamnation et ignorant la procédure à suivre en leur qualité de détenus, ils ont formalisé les actes d'appel le 02 juillet 2024 puis les ont envoyés directement au greffier en chef de la CRIET par l'intermédiaire d'un parent ;

ds

J

Qu'ils indiquent qu'il leur a été recommandé de la CRIET de se rapprocher du bureau-greffe de la maison d'arrêt où ils sont détenus pour la reformulation et l'acheminement des actes d'appel à la CRIET suivant la procédure légale ;

Qu'ils précisent que le même jour, soit le 02 juillet 2024, le bureau-greffe contacté leur a demandé de s'adresser à l'informaticien à qui ils ont payé les frais exigés ;

Qu'ils ajoutent qu'après un temps d'attente, sans connaître la suite réservée à leurs demandes, ils se sont référés audit informaticien qui a dû reprendre, le 23 juillet 2024, les actes d'appel de chacun avec demande de relevé de forclusion adressée au président de la CRIET, lesdits actes ayant été formalisés, hors le délai de quinze (15) jours prévus par loi ;

Que par correspondance du 10 mai 2025, enregistrée à la Cour, le 14 mai 2025, les requérants soulignent que leur recours n'est dirigé ni contre le greffier en chef de la CRIET, ni contre le directeur de la maison d'arrêt de Cotonou ;

Qu'en conséquence, ils sollicitent l'intervention de la Cour afin que leur dossier de condamnation soit réexaminé par la chambre des appels de la CRIET ;

Considérant qu'en réponse, par lettre du 29 octobre 2024, le greffier en chef de la CRIET indique que, par correspondance n°489/MJL/CRIET/SA du 26 juillet 2024, le président de la CRIET lui a transmis les déclarations d'appel avec demande de relevé de forclusion des trois requérants, tous détenus à la maison d'arrêt de Cotonou ;

Qu'il précise que les différentes correspondances ont été transmises au greffier de la chambre ayant connu du dossier et qui a aussitôt dressé les actes d'appel ;

Qu'il conclut qu'après ces formalités, il revient au parquet spécial de programmer le dossier des requérants qui sera évoqué devant la chambre des appels de la juridiction ;

Considérant qu'à l'audience de reddition de la présente décision, à la suite de la présentation du rapport, les requérants informent la

ds

Cour que leur dossier a été évoqué à plusieurs audiences de la chambre des appels de la CRIET ;

Vu l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour afin que leur dossier frappé d'appel soit programmé par la CRIET ;

Qu'il ressort des déclarations faites à l'audience plénière de ce jour que leur dossier a été évoqué à plusieurs reprises par la chambre des appels de la CRIET ;

Que dès lors, le présent recours est devenu sans objet ;

Qu'il convient d'ordonner sa radiation du rôle ;

EN CONSEQUENCE,

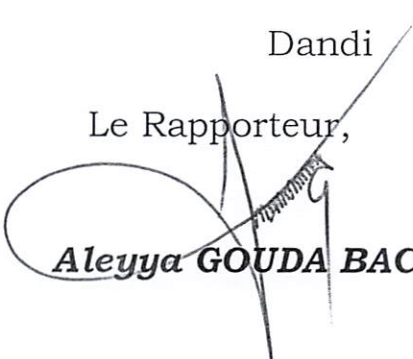
Dit que le recours est sans objet et ordonne la radiation de la cause du rôle.

La présente décision sera notifiée à messieurs Aziz OKOKOSSISSI, Zacharie FARAGADJIMA, Farouk IDI, au greffier en chef de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme, au directeur de la maison d'arrêt de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

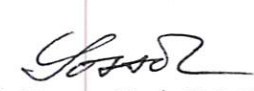
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-